

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1884)

Rubrik: Janvier 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

22 janv.
1884.

renfermant

la nomenclature des eaux courantes dépendant du domaine
public et des eaux du domaine privé placées sous
la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857;

Voulant réunir et compléter les ordonnances antérieures
du 19 octobre et du 30 novembre 1859, du 6 juillet 1863,
du 30 mai 1866, du 23 juillet 1870, du 21 avril 1871,
du 21 août 1872, du 13 décembre 1873, du 10 mars,
du 16 juin et 10 novembre 1875, du 11 novembre 1876,
du 14 juillet 1877, du 7 septembre, du 28 septembre et
du 26 octobre 1878, du 22 janvier, du 21 juin et du
17 septembre 1879, du 17 avril 1880 et du 19 novembre
1883;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Les eaux ci-après désignées sont
réputées du domaine public et peuvent, suivant leur nature,
servir à la navigation et au flottage, sans préjudice de
la réparation du dommage qui pourrait être occasionné par
les entrepreneurs de navigation et de flottage (loi du
3 avril 1857, art. 6), savoir :

- 22 janv. 1. L'Aar, dès sa source jusqu'au lac de Brienz;
1884. districts d'Oberhasle et d'Interlaken;
2. L'Urbach, dès sa source jusqu'à l'Aar au Haslegrund; district d'Oberhasle.
3. Le Gadmenwasser, avec le Genthalbach, jusqu'à l'Aar près de Hof; district d'Oberhasle.
4. Le Reichenbach jusqu'à l'Aar; district d'Oberhasle.
5. Le lac de Brienz; district d'Interlaken.
6. La Lütschine noire, dès sa source jusqu'à Zweilütschinen; district d'Interlaken.
7. La Lütschine blanche, dès sa source jusqu'à Zweilütschinen; district d'Interlaken.
8. La Lütschine réunie, depuis le confluent des deux Lütschine près de Zweilütschinen jusqu'au lac de Brienz; district d'Interlaken.
9. L'Aar entre le lac de Brienz et celui de Thoune avec ses différents bras; district d'Interlaken.
10. Le Lombach, dès Habkern jusqu'au lac de Thoune près de Neuhaus; district d'Interlaken.
11. Le lac de Thoune; districts d'Interlaken, de Thoune, du Bas-Simmenthal et de Frutigen.
12. L'Aar, dès le lac de Thoune et à travers le lac de Biel jusqu'à la frontière du canton de Soleure près de Leuzigen; districts de Thoune, Konolfingen, Seftigen, Berne, Laupen, Aarwangen, Nidau et Büren.
13. L'Engstligen, depuis Adelboden jusqu'à la Kander, en aval de Frutigen; district de Frutigen.
14. La Kien, jusqu'à la Kander près de Reichenbach; district de Frutigen.
15. La Kander, depuis Gastern jusqu'au lac de Thoune; districts de Frutigen et du Bas-Simmenthal.

16. La Suld, jusqu'à la Kander près de Mühlenen; 22 janv.
district de Frutigen. 1884.

17. Le Lauenbach, dès sa source jusqu'à la Sarine
près de Gstaad.

18. La Sarine, depuis Gsteig (Sanetsch) jusqu'à la
frontière vaudoise près de Vanel; district de Gessenay.

19. La Simme, depuis le Rätzlisberg, derrière Lenk,
jusqu'à la Kander en aval de Wimmis; districts du
Haut- et du Bas-Simmenthal.

20. La petite Simme dans les districts de Gessenay
et du Haut-Simmenthal.

21. La Kirrel, avec le Filderich, jusqu'à son embou-
chure dans la Simme près de Oey; district du Bas-
Simmenthal.

22. La Zulg, dès sa source jusqu'à l'Aar au Heim-
berg; district de Thoune.

23. La Rothachen, depuis Wachseldorn jusqu'à l'Aar
près de Kiesen; districts de Thoune et de Konolfingen.

24. La Sarine, dès la frontière du canton de Fribourg
près de Laupen jusqu'à son embouchure dans l'Aar;
districts de Laupen et d'Aarberg.

25. La Singine, depuis le Ganterisch jusqu'à son
embouchure dans la Sarine près de Laupen; districts de
Schwarzenbourg, de Berne et de Laupen.

26. Le Schwarzwasser, jusqu'à son embouchure dans
le Singine; district de Schwarzenbourg sur la rive gauche
et districts de Seftigen et de Berne sur la rive droite.

27. L'Emme, dès sa source jusqu'à la frontière
soleuroise près de Gerlafingen; districts d'Interlaken, de
Signau, de Trachselwald, de Berthoud et de Fraubrunnen.

22 janv. 28. L'Ilfis, dès la frontière bernoise près de Kröschenbrunnen, jusqu'à son embouchure dans l'Emme près d'Emmenmatt; district de Signau.

1884. 29. La Thièle supérieure entre les lacs de Neuchâtel et de Bienne; district de Cerlier.

30. Le lac de Bienne; districts de Bienne, de Nidau, de Cerlier et de Neuveville.

31. La Suze, dès sa source près de Renan, jusqu'au lac de Bienne et jusqu'à l'Aar près de Nidau; districts de Courtelary, de Bienne et de Nidau.

32. L'Aar, depuis la frontière soleuroise près d'Attiswyl jusqu'à celle du canton d'Argovie près de Murgenthal; districts de Wangen et d'Aarwangen.

33. La Birse, depuis Pierre-Pertuis jusqu'à la frontière du canton de Bâle-Campagne près de Grellingue; districts de Moutier, Delémont et Laufon.

34. Le Doubs, sa rive droite depuis Biaufond, commune des Bois, lieu à partir duquel il forme la limite entre la France et le canton de Berne, jusqu'en amont de Soubey, et depuis là, jusqu'à sa sortie du canton de Berne en aval d'Ocourt; districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.

Art. 2. Les eaux du domaine privé désignées ci-après par ordre alphabétique, dont la plupart faisaient déjà l'objet des ordonnances indiquées plus haut, sont placées sous la surveillance de l'Etat par la présente ordonnance, laquelle abroge en même temps toutes les ordonnances antérieures.

Art. 3. Le flottage à bûches perdues dans les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat, peut être autorisé par l'ingénieur d'arrondissement, après la publication légale du projet.

Art. 4. Avant d'accorder l'autorisation, l'ingénieur ^{22 janv.}
d'arrondissement chargera un maître-digueur de procéder,
^{1884.} aux frais du propriétaire du bois, à une inspection des
rives et de faire une nouvelle visite aussitôt après
l'achèvement du flottage, afin d'évaluer les dommages
qui peuvent avoir été causés. Le propriétaire du bois
est tenu sur tous ses biens de la réparation du dommage
envers les propriétaires astreints à l'entretien des digues.
Lorsqu'on aura lieu de croire que le flottage n'occasionnera
pas de dommage, on pourra s'abstenir d'ordonner l'inspec-
tion des rives.

Art. 5. Quiconque aura flotté des bois dans des
eaux du domaine privé placées sous la surveillance de
l'Etat sans avoir obtenu un permis, sera puni par une
amende de 1 à 100 fr., sans préjudice de la réparation
du dommage occasionné par le flottage. La répartition
du montant de l'amende sera faite par le juge.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement
en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 janvier 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

22 janv.
1884.

Eaux du domaine privé placées sous la surveillance de l'Etat.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Aeschaugraben	Emme	Eggiwyl	Signau
Aeschengraben	Trub	Trub	"
Allaine	Doubs	Charmoille, Miécourt, Alle, Porrentruy, Courchavon, Courtemaiche, Buix, Bon- court	Porrentruy
Alchenstorfmoosbach	Oenz	Wynigen et Alchenstorf	Berthoud
Allenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen
Allmendbach	Kander	Kandergrund	"
Alpbach	Aar	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle
Alpbach	Kander	Kandergrund	Frutigen
Alpbach	Simme	Wimmis	Bas-Simmental
Altachenbach	Oenz	Thörigen, Bettenhausen, Bollodingen	Wangen
Altisackerbruch	Simme	Erlenbach	Bas-Simmental
Arnensee et Tscherzisbach	Lauenenbach	Gsteig	Gessenay
Asuel, le ruisseau d'	Allaine	Asuel, Pleujouse, Fregié- court, Miécourt, Alle	Porrentruy
Bachgraben	Zulg	Fahrni et Unterlangenegg	Thoune
Badry, le ruisseau de	Birse	Moutier	Moutier

| 6 |

Bärbach	Kiesen	Mirchel et Zäziwyl	Konolfingen
Bärbach	Emme	Eggiwyl	Signau
Bärbach	Röthenbach	Röthenbach	"
Bartlischlaggraben	"	"	"
Bavelier, le ruisseau de	Lucelle	Pleine, Löwenbourg	Delémont
Benzlaubibach	Aar	Guttannen	Oberhasle
Bergelbach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken
Berggraben	Emme	Eggiwyl	Signau
Bettelriedbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Beutlerschwandbach	Emme	Schangnau	Signau
Biberenbach	Lac de Morat	Ferenbalm	Laupen
Biberzen	Schwarzwasser	Rüthi	Seftigen
Biembach	Emme	Hasle	Berthoud
Biglenbach	"	Biglen, Walkringen et Hasle	Konolfingen et Berthoud
Birrengraben	Lac de Thoune	Beatenberg	Interlaken
Blachtigraben	Glütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal
Blindenbachgräßli	Emme	Rüderswyl	Signau
Bohlbach	Traubach	Habkern	Interlaken
Bohnerligraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau
Bohrmattenbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken
Bonderlibach	Engstligen	Adelboden	Frutigen
Bösebach	Lucelle	Movelier, Ederswyler, Roggenbourg	Delémont
Brambach	Röthenbach	Eggiwyl	Signau
Brandgraben	Reuschbach	Gsteig	Gessenay

22 janv.
1884.

22. janv.
1884.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Brandöschgraben	Trub	Trub	Signau
Brechershäusern et Jesch, le ruisseau de	Oenz	Wynigen	Berthoud
Brechgraben ou Schlündibach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Brestenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen
Brienzwylerdorfbach		Brienzwyler	Interlaken
Brüchligraben	Lauenenbach	Lauenen	Gessenay
Brunnen- ou Zehntstadelgraben	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken
Brunnenbach	Saxetenbach	Saxeten	"
Buchholzbäche	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle
Bühlbergbach ou Brandbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal
Bühllauigraben	Urbach	Innertkirchen	Oberhasle
Bumbach	Emme	Schangnau	Signau
Bunderbach	Kander	Kandergrund	Frutigen
Bunschenbach	Simme	Därstetten	Bas-Simmenthal
Bürisbach ou Ertibach	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal
Bussalpbach ou Schwendibach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken
Cauvatte, la	Allaine	Cœuve, Damphreux, Lugnez	Porrentruy
Chalière, la	Birse	Souboz, Perrefitte, Moutier	Moutier
Châtillon, le ruisseau de	Sorne	Châtillon, Courtételle	" et Delémont
Chenau, la	Suze	Cortébert	Courtelary
Chenevière, la	"	Sonceboz	"

Chevenez, le ruisseau des moulins	Creugenat	Chevenez	Porrentruy
Combe Grêde, le ruisseau de la	Suze	Villeret	Courtelary
Combe de Vauleau, le ruisseau	"	Cormoret	"
de la			
Corcelles, le ruisseau de	Rauss	Corcelles, Créminal	Moutier
Cornol, le ruisseau de	Allaine	Cornol, Alle	Porrentruy
Creugenat, le torrent du	"	Chevinez, Courtedoux, Por-	"
Dangelgraben	Lütschine	rentruy	
Därligendorfbach	Lac de Thoune	Wilderswyl	Interlaken
Develier, le ruisseau de	Sorne	Därligen	"
Dorf- ou Riedbach	Lac de Thoune	Develier (dessus et dessous),	Delémont
Dorfbach	Simme	Delémont	
Dorfbach ou Schützengraben	Ilfis	Leissigen	Interlaken
Dorfbach	Aar	Wimmis	Bas-Simmenthal
"	Altachenbach	Langnau	Signau
Dorfbach ou Kalkgraben	Aar	Attiswyl	Wangen
Dürrbach	Kiesen	Rütschelen et Bleienbach	Aarwangen
"	Grüne	Büetigen	Büren
Dürrenwaldbach	Simme	Bowyl	Konolfingen
Eggenbächlein, les deux	Iffigenbach	Dürrgraben, Trachselwald et	Trachselwald
Ehrschwandenbach	Lac de Brienz	Lützelflüh	
Eigengraben ou Turbengraben	Turbach	St. Stephan et Lenk	Haut-Simmenthal
Eischlenbach	Aar	Lenk	"
		Bönigen	Interlaken
		Gessenay	Gessenay
		Hofstetten, Brienzwyler	Interlaken

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Engelbach	Friedgraben et Fallbach	Oberstocken et Pohlern	Bas-Simmenthal
Engler	Hausenbach	Meiringen	Oberhasle
Emme, petite	Emme	Berthoud	Berthoud
Erlenbach, le ruisseau d'	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal
Ertibach ou Bürisbach	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal
Falcherenbach	Canal de dessèchement	Schattenhalb	Oberhasle
Falbebach ou Meielsgrundbach	Lauenenbach	Gessenay	Gessenay
Fallbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken
"	Gürbe	Blumenstein	Thoune
Fänglisgraben	Reuschbach	Gsteig	Gessenay
Fankhausgraben	Trub	Trub	Signau
Fambach	Röthenbach	Röthenbach	"
Färzbach	Emme	Schangnau	"
Faulbach	Lac de Brienz	Hofstetten, Brienz	Interlaken
Feissebach	Glütschbach	Ober- et Niederstocken	Bas-Simmenthal
Fidertschi- ou Stockbrunnen-graben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Finstergraben et Thungraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau
Fischbachgraben, les deux	"	"	"
Flühbach	"	"	"

Fluhgraben	Röthenbach	Eggiwyl	Signau
Folzgraben	Emme	"	"
Fontenais, le torrent de (ou Bacavoine)	Allaine	Fontenais, Porrentruy	Porrentruy
Frittenbach, du haut du bas	Emme	Rüderswyl et Lauperswyl	Signau
Fritzligraben	Ilfis	Langnau	"
Gantenbach	Lac de Thoune	St. Beatenberg	Interlaken
Garfenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen
Geilsbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal
Geissbach	Allenbach	Adelboden	Frutigen
Gerbebach	Emme	Eggiwyl	Signau
Gerstengraben	Lac de Thoune	Sigriswyl	Thoune
Gerstengraben	Gontenbach	"	"
Gerzensee, le lac de	Trub	Trub	Signau
Gibelportgräbli	Gürbe	Gerzensee	Seftigen
Giessbach	Ilfis	Langnau	Signau
Glashüttengräbli	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken
Glauenmattengraben	Emme	Eggiwyl	Signau
Glissenbach	Sarine	Gsteig	Gessenay
Glovelier, le ruisseau de	Lac de Brienz	Schwanden, Brienz	Interlaken
Glütschbach	Sorne	Saulcy, St-Brais, Glovelier, Bassecourt	Fr ^{ches} Montagnes et Delémont
	Aar	Ober- et Nieder - Stocken, Moos, Glütsch, Strättligen, Amsoldingen, Thierachern, Uetendorf et Uttigen	Thoune et Seftigen

22 janv.
1884.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Gohl	Ilfis	Langnau	Signau
Gontenbach	Lac de Thoune	Sigriswyl	Thoune
Göttibach	Aar	Thoune	"
Graben, nommé aussi Blachtigraben	Glütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal
Graben, nommé aussi Kratzhaltengraben	"	"	"
Graben, rouge	Thurbach	Gessenay	Gessenay
Grabenweidbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Graben, 3	Tscherzisbach	Gsteig	Gessenay
Gridgraben	Simme	St-Stephan	Haut-Simmenthal
Griesbach	Grüne	Sumiswald	Trachselwald
Grossenbach	Hasenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle
Groppbach	Kiesen	Bowyl	Konolfingen
Grubenwaldbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Grüne	Emme	Sumiswald et Lützelflüh	Trachselwald
Grundbach	"	Eggiwyd	Signau
Grünnbach	Lac de Thoune	Sigriswyl	Thoune
Gummengräbli	Ilfis	Trub	Signau
Gunggbach ou Heitibach	Kander	Reichenbach	Frutigen

Gürbe avec ses affluents

Gurzen
Habbach
Hacketenbach
Haltengraben ou Marchgraben
Hämelbach
Hausenbach ou les Lauenen
Hazbachgraben
Heimiswylbach
Heitibach ou Gunggbach
Heulauibach ou Lochtenbach
Hilterfingendorfbach

Hintergraben
Hirsigraben
Hirscherenbach
Hohfluhdorfbach ou Vogelgraben
Hofstettengraben
Höllgraben
Holzetbach
Hölzlibach

Aar

Aar
Lombach
Lac de Brienz
Sarine
Ilfis
Aar
Ilfis
Emme
Kander
Aar
Lac de Thoune

Gadmenwasser
Zulg
Lac de Brienz

Hausenbach
Simme
Emme
Lac de Thoune
Fallbach

Blumenstein, Wattenwyl,
Gurzelen, Seftigen, Burgi-
stein, Mühlethurnen, Kir-
chenthurnen, Kaufdorf,
Toffen, Belp et Kehrsatz

Brienz
Habkern
Bönigen
Gsteig
Trub
Meiringen
Langnau
Heimiswyl et Berthoud
Reichenbach
Guttannen
Heiligenschwendi et Hilter-
fingen
Gadmen
Ober- et Unterlangenegg
Oberried
Hasleberg, Meiringen

Zweisimmen
Eggiwyl
Därligen
Thierachern

Thoune et Seftigen

Interlaken
"
"
Gessenay
Signau
Oberhasle
Signau
Berthoud
Frutigen
Oberhasle
Thoune

Oberhasle
Thoune
Interlaken
Oberhasle

Haut-Simmenthal
Signau
Interlaken
Thoune

| 13 |

22 janv.
1884.

14 —

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Hombach	Emme	Schangnau	Signau
Horlauenen		Frutigen	Frutigen
Hornbach	Grüne	Sumiswald	Trachselwald
Horrenbach	Zulg	Sigriswyl, Horrenbach et Buchen	Thoune
Hübeligraben	Ilfis	Langnau	Signau
Hühnerbachgraben	"	"	"
Hundschüpfenbächli	Schüpbach	Signau	"
Hünibach	Lac de Thoune	Hilterfingen	Thoune
Hüttengraben	Trub	Trub	Signau
Jassbach	Röthenbach	Otterbach, Röthenbach	Konolfingen et Signau
Jaunbach	Sarine	Gessenay (Abländschen)	Gessenay
Jens- et Worbenbach	Aar	Jens, Worben et Studen	Nidau
Jesch et Brechershäusern, le ruisseau de	Oenz	Wynigen	Berthoud
Iffigenbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal
Ilfisgraben	Ilfis	Langnau	Signau
Junkerngraben	Emme	Eggiwyl	"
Kalberhöhnibach	Lauenenbach	Gessenay	Gessenay
Kalkgraben ou Dorfbach	Aar	Bütigen	Büren
Kaltbrunnenbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal

Kammershausgraben	Gohl	Langnau	Signau
Känerichbach	Wynigenbach	Bickigen, Schwanden, Rummendingen, Niederösch	Berthoud
Kapfbach	Simme	St. Stephan	Haut-Simmenthal
Kapellenbach (Wengibäche)	Kander	Reichenbach	Frutigen
Katzbachgraben	Schützengraben	Langnau	Signau
Kaubelhüttengraben	Emme	Eggiwyl	"
Kauflisbach	Sarine	Gessenay	Gessenay
Kellerbächli	Aar	Guttannen	Oberhasle
Kemmerligraben	Emme	Schangnau	Signau
Kesselbach	Simme	St. Stephan	Haut-Simmenthal
Kienbach	Lütschine	Gündlischwand et Lütschenthal	Interlaken
Kiesen	Aar	Bowyl, Zäziwyl, Mirchel, Niederhünigen, Gysenstein, Stalden, Freimettigen, Diessbach, Herbligen, Opplingen, Kiesen	Konolfingen
Kindbach	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal
Kirchbach	Simme	St. Stephan	"
Kleingraben	Engstligen	Adelboden	Frutigen
Klösterligraben	Emme	Schangnau	Signau
Klussligraben	Sarine	Gsteig	Gessenay
Kohleygraben	Lütschine noire	Gündlischwand, Lütsenthal	Interlaken
Kratzbach	Aar	Thoune	Thoune
Kratzerenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen

22 janv.
1884.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Kratzhaltengraben	Glütschbach	Reutigen	Bas-Simmenthal
Krauchthalbach	Lauterbach	Krauchthal, Oberbourg	Berthoud
Krautbäche	Canal de dessèchement	Schattenhalb	Oberhasle
Krummbach avec ses affluents	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal
Krummbach	Emme	Eggiwyl	Signau
Krümpel	Ilfis	Lauperswyl	"
Kühbach	Emme	Schangnau	"
Kurzeneigraben	Grüne	Sumiswald	Trachselwald
Lammbach	Aar	Hofstetten, Schwanden et Brienz	Interlaken
Langeten	Roth	Eriswyl, Huttwyl, Rohrbach, Dietwyl, Leimiswyl, Madiswyl, Lotzwyl, Langenthal, Roggwyl et Wynau	Trachselwald et Aarwangen
Langeten et ses affluents dans la commune de Langenthal	Langeten	Langenthal	Aarwangen
Längenbach	Emme	Lauperswyl	Signau
Länggraben	Broye	Communes du marais	Nidau et Cerlier
Längmattgraben	Emme	Eggiwyl	Signau
Latterbachgraben	Simme	Erlenbach	Bas-Simmenthal
Lauenen ou Häusenbach	Aar	Meiringen, Hasleberg	Oberhasle

Laeligraben	Gontenbach	Sigriswyl	Thoune
Lauibach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken
"	Kander	Reichenbach	Frutigen
"	Lütschine	Wilderswyl	Interlaken
"	Lütschine noire	Gündlischwand	"
Lauigraben	Aar	Heimberg	Thoune
Lauterbach	Petite Emme	Krauchthal et Oberbourg	Berthoud
Lauterstaldengraben	Emme	Schangnau	Signau
Leimbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen
Leubächli	Emme	Schangnau	Signau
Leugen	Aar	Perles et Longeau	Büren
Limpbach	Emme	Limpach et Bätterkinden	Fraubrunnen
Lindimaadbach	Lütschine noire	Gündlischwand	Interlaken
Lobsigen, le lac de	Lyssbach	Lobsigen	Aarberg
Lochbach	Aar	Guttannen	Oberhasle
Lochtenbach ou Heulauibach	Aar	Guttannen	"
Löffelgraben	Ilfis	Langnau	Signau
Lucelle	Birse	Bourrignon, Pleigne, Roggen- bourg, Röschenz et Laufon	Delémont et Laufon
Luchsmattgraben	Emme	Eggiwyl	Signau
Lüfterngräbli	Ilfis	Trub	"
Lugibach ou Lauibach	Aar	Schattenhalb	Oberhasle
Lüsslein	Birse	Brislach, Zwingen	Laufon
Lyssbach	Aar	Schüpfen, Grossaffoltern, Lyss	Aarberg
Mäderbach	"	Guttannen	Oberhasle
Mannenbächlein	Lac de Thoune	Oberhofen	Thoune

22 janv.
1884.

18 —

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Männiggrundbach	Fildrichbach	Diemtigen	Bas-Simmental
Mannriedbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmental
Marchgraben ou Haltengraben	Sarine	Gsteig	Gessenay
Marchgräbli	Ilfis	Langnau	Signau
Mattenbach	Simme	St. Stephan	Haut-Simmental
Mättenbach	Emme	Eggiwyl	Signau
Mattengraben	Lac de Brienz	Ebligen	Interlaken
Meielsgrundbach ou Falbebach	Lauenenbach	Gessenay	Gessenay
Meisenbach	Engstligen	Frutigen	Frutigen
Melchnaudorfbach	Röthenbach	Melchnau	Aarwangen
Mettemberg, le ruisseau de	Birse	Bourrignon, Mettemberg, Soyhières	Delémont
Mière, le ruisseau de	Sorne	Saulcy, Undervelier	Delémont
Moosendlibach	Lac de Bienne	Mullen	Cerlier
Moosgraben	Schützengraben	Langnau	Signau
Montsevelier, le ruisseau de	Scheulte	Montsevelier, Corban, Cour- chapoix	Delémont et Moutier
Moulin de la terre, le ruisseau du	Allaine	Courgenay, Alle	Porrentruy
Movelier, le ruisseau de	Ruisseau de Met- temberg	Movelier, Soyhières	Delémont
Mühlebach	Aar	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle
"	Lac de Brienz	Iseltwald	Interlaken

Mühlebach	Lac de Bienna	Tschugg, Mullen, Cerlier	Cerlier
”	Aar	Radelfingen	Aarberg
Mühlebachgraben	Ilfis	Langnau	Signau
Mühlebach ou Planalpbach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken
Mühlewässerli	Aar	Aarmühle	”
Münsingendorfbach	”	Münsingen	Konolfingen
Oenz	”	Hermiswyl, Bollodingen, Oberönz, Niederönz, Wanz- wyl, Heimenhausen et Graben	Wangen
Oertlibach	Lac de Thoune	Sigriswyl et Oberhofen	Thoune
Oeschbach	Aar	Wangen	Wangen
Oeschenbach	Langeten	Oeschenbach, Ursenbach	Aarwangen
Oeschinenbach	Kander	Kandergrund	Frutigen
Oltschibach	Canal de dessè- chement	Schattenhalb	Oberhasle
Otbach	Ilfis	Lauperswyl	Signau
Planalpbach ou Mühlebach	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken
Pleine, le ruisseau de	Lucelle	Pleine et Bourrignon	Delémont
Pfarrhausgraben	Suterbach	Adelboden	Frutigen
Rambach	Röthenbach	Röthenbach	Signau
Ramserengraben	Ilfis	Langnau et Lauperswyl	”
Rauchbach	Röthenbach	Röthenbach	”
Rauss, la	Birse	Crémines, Grandval, Eschert, Moutier	Moutier
Rebeuvelier, le ruisseau de	”	Rebeuvelier	Delémont

22 janv.
1884.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Rebbach	Gohl	Langnau	Signau
Reichenbach	Kander	Reichenbach	Frutigen
Reidenbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal
Reindlibach	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken
Renggligraben	Saxetenbach	Saxeten	"
Reulisbach	Simme	St. Stephan	Haut-Simmenthal
Reuschbach	Lauenenbach	Gsteig	Gessenay
Riedbach ou Dorfbach	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken
Riedernbach	"	Oberhofen	Thoune
Rigole, la grande (torrent)	Allaine	Boncourt	Porrentruy
Roth, rive gauche	Aar	Reisiswyl, Melchnau, Unter- steckholz, Roggwyl, Wynau	Aarwangen
Rothbach	Röthenbach	Eggiwyl	Signau
"	Wyssachen	Affoltern, Waltrigen, Dür- renroth et Huttwyl	Trachselwald et Wangen
Rothenbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal
Röthenbach	Emme	Eggiwyl et Röthenbach	Signau
Rothlauibach	Aar	Guttannen	Oberhasle
Rouge-Eau, la	Sorne	Montavon, Séprais, Basse- court	Delémont
Ruhrsgraben	Simme	Boltigen	Haut-Simmenthal

| 20 |

Rüegsbach	Emme	Affoltern, Heimiswyl et Rüegsau	Trachselwald
Rüttidorfbach	Aar	Oberwyl et Rütti	Büren
Rütschelenbach	Altachen	Rütschelen, Lotzwyl et Bleienbach	Aarwangen
Ryschbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken
” Sädelgraben	Traubach	Habkern	” Signau
Sandgraben	Emme	Schangnau	Signau
Sausbach	Röthenbach	Röthenbach	” Interlaken
Saxetenbach	Lütschine blanche	Eisenfluh, Wilderswyl, Lauterbrunnen	Interlaken
Schachengraben	Lütschine	Saxeten, Wilderswyl	” Signau
Scheulte	Emme	Eggiwyl	Signau
Schindellegigräßli	Birse	La Scheulte, Mervelier, Corban, Courchapoix, Vicques et Courroux	Moutier, Delémont
Schiltgraben	Jassbach	Röthenbach	Signau
Schlegelgraben	Emme	Schangnau	”
Schluechtbach	Trub	Trub	”
Schlundbach (Wengibäche)	Mühlebach	Hasleberg	Oberhasle
Schlündibach ou Brechgraben	Kander	Reichenbach	Frutigen
Schmidtbach	Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
Schmidtengraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau
” Schopfgraben	Emme	Eggiwyl	Frutigen
	Engstligen	Adelboden	Signau
	Emme	Eggiwyl	

22 janv.
1884.

| 22 |

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Schränzigraben	Allenbach	Adelboden	Frutigen
Schudelengräben, les deux	Sarine	Gsteig	Gessenay
Schüpbach	Emme	Bowyl et Signau	Konolfingen et Signau
Schützengraben ou Dorfbach	Ilfis	Langnau	Signau
Schwandenbach	Lammbach	Schwanden, Brienz	Interlaken
Schwandgräbli	Trub	Trub	Signau
Schwendibach ou Bussalpbach	Lütschine noire	Grindelwald	Interlaken
Schwendigraben	Emme	Gadmen	Oberhasle
,		Eggiwyl	Signau
Schwendigrabenbach	Kiesen	Bowyl	Konolfingen
Seebach	Birse	Duggingen, Grellingue	Laufon
Seitenbach	Simme	Lenk	Haut-Simmental
Seflütschine	Lütschine blanche	Lauterbrunnen	Interlaken
Selibach	Schwarzwasser	Rüthi et Rüscheegg	Seftigen et Schwarzenbourg
Seltenbach	Trub	Trub	Signau
Senggigräblein	Simme	St-Stephan	Haut-Simmental
Siehengraben	Emme	Eggiwyl	Signau
Siggern	Aar	Attiswyl	Wangen

Sorne	Birse	Les Genevez, Châtelat, Monible, Sornetan, Undervelier, Bassecourt, Courfaivre, Courtételle, Delémont	Moutier et Delémont
Soulee, le ruisseau de Spätigraben	Sorne	Soulee, Undervelier	Delémont
Spissenbach ou Zyhnbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken
Spissbach	Lac de Thoune	Leissigen	"
Spreitbach	Iffigenbach	Lenk	Haut-Simmenthal
Spycherbach	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle
Ställibach	Röthenbach	Röthenbach	Signau
Stampfigraben	Emme	Eggiwyl	"
Standbach	Turbach	Gessenay	Gessenay
Stauffenbach	Lütschine	Wilderswyl	Interlaken
Stechelgraben	Altachenbach	Ochlenberg, Thörigen et Bettenhausen	Wangen
Stegenbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken
Steinbach	Kander	Kandergrund	Frutigen
Steinebach avec ses affluents	Ilfis	Lauperswyl	Signau
Steinerengraben	Emme	Signau et Bowyl	Signau et Konolfingen
Steinwasser	"	Eggiwyl	Signau
Stockbrunnengraben	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle
Stockmattmoosgraben	Petite Simme	Zweisimmen	Haut-Simmenthal
	Emme	Limpach	Fraubrunnen

23

22 janv.
1884.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Stutzlibach	Aar	Guttannen	Oberhasle
Styglisbach	Lütschine noire	Lütschenthal	Interlaken
Sulzgraben	Reuschbach	Gsteig	Gessenay
Sumpfbach	Simme	Lenk	Haut-Simmenthal
Sundgraben	Lac de Thoune	St-Beatenberg	Interlaken
Sylerenbach	Lütschine	Wilderswyl	"
Thalgraben	Aar	Safneren	Nidau
Thalgrabenbach	Biglen	Lützelflüh et Hasle	Trachselwald et Berthoud
Thiergarten, le ruisseau du	Scheulte	Envelier, Vermes, Vieques, Courchapoix	Delémont et Moutier
Thungraben et Finstergraben	Röthenbach	Röthenbach	
Tiefenbach	Ilfis	Lauperswyl	Signau
Toggelibach	Petite Simme	Zweisimmen	"
Träbach	Röthenbach	Röthenbach	Haut-Simmenthal
Trachtbach	Lac de Brienz	Brienz	Signau
Trachselbach	Jassbach	Röthenbach	Interlaken
Trame	Birse	Tramelan-dessus et Tramelan-dessous, Saicourt, Saules, Loveresse	Signau
			Courtelary et Moutier
Traubach	Lombach	Habkern	Interlaken
Triftwasser	Gadmenwasser	Gadmen	Oberhasle

Trub	Ilfis	Lauperswyl et Trub	Signau
Trübenbach	Emme	Eggiwyl	"
Trübenbachgräbli	Röthenbach	Röthenbach	"
Trütlisgraben	Lauenenbach	Lauenen	Gessenay
Tscherzisbach et Arnensee	"	Gsteig	"
Turbach	"	Gessenay	"
Turbengraben ou Eigengraben	Turbach	"	"
Turnelsbach	"	"	"
Twannbach	Lac de Bienna	Diesse, Lamboing et Douanne	Neuveville et Nidau
Twärenbach	Trub	Trub	Signau
Ulisgraben	Allenbach	Adelboden	Frutigen
Unterweidligraben	Lac de Brienz	Ebligen	Interlaken
Urtenen avec ses affluents	Emme	Rapperswyl, Deisswyl, Wigiswyl, M.-Buchsee, Urtenen, Jegenstorf, Münchringen, Hindelbank, Zaugenried, Fraubrunnen, Bätterkinden	Aarberg, Berthoud et Fraubrunnen
Vaux, le ruisseau de Vendeline	Lac de Bienna	Neuveville	Neuveville
Vogelgraben ou Hohfluhdorfbach	Cauvatte	Vendelincourt, Bonfol, Beurnevésain	Porrentruy
Wahlenbach	Hausenbach	Hasleberg, Meiringen	Oberhasle
Waldbach	Birse	Wahlen, Laufon	Laufon
Walleggraben	Röthenbach	Röthenbach	Signau
	Tscherzisbach	Gsteig	Gessenay

25

22 janv.
1884.

22 janv.
1884.

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes qu'elles traversent.	Districts.
Wallbach	Simme	Lenk	Haut-Simmental
Walterswylbach	Oeschenbach	Walterswyl, Ursenbach	Trachselwald et Wangen
Wandelbach	Canal de dessèchement	Schattenhalb	Oberhasle
Wangbächlein	Lac de Brienz	Brienz	Interlaken
Wärgisthalbach	Lütschine noire	Grindelwald	"
Wartenberggraben	"	Lütschenthal et Grindelwald	"
Wehrbach	Aar	Attiswyl	Wangen
Weidligbach	Lac de Brienz	Oberried	Interlaken
Weidligraben	"	Niederried	"
Weissenbach	Simme	Boltigen	Haut-Simmental
Wendenwasser	Steinwasser	Gadmen	Oberhasle
Wengibäche (Schlundbach, Kappellenbach et Heitibach)	Kander	Reichenbach	Frutigen
Widerberggräbli	Ilfis	Langnau	Signau
Windbruchgräbli	Emme	Eggiwyl	"
Winkelbach		Innertkirchen	Oberhasle
Wittenbachgraben	Gohl	Langnau	Signau
Worbenbach et Jensbach	Aar	Jens, Worben et Studen	Nidau
Worblen	"	Worb, Vechigen, Stettlen et Bolligen	Konolfingen et Berne

26

—

Wührigraben	Zulg	Teuffenthal, Sigriswyl, Horrenbach et Buchen	Thoune
Wydbach	Emme	Schangnau	Signau
Wynigenbach	Oenz	Wynigen (Kappelengraben), Graswyl, Riedtwyl, Wyl, Alchenstorf et Koppigen	Berthoud et Wangen
Wyssachen	Roth	Wyssachengraben	Trachselwald
Zätzibach	Kiesen	Zäziwyl	Konolfingen
Zehndstadelgraben	Lac de Brienz	Niederried	Interlaken
Zelgbach	Simme	St-Stephan	Haut-Simmenthal
Zihlmattgräbli	Röthenbach	Eggiwyl	Signau
Zinggengraben	Brandöschgraben	Trub	"
Zihlbach ou Spissenbach	Lac de Thoune	Leissigen	Interlaken

24 janv.
1884.

Circulaire du Conseil fédéral

aux

Etats confédérés

concernant

les autorités oldenbourgeoises compétentes pour dresser
des actes d'origine et statuer sur la nationalité.

Dans le courant de ces derniers mois, des autorités suisses ont mis en doute la validité de plusieurs actes d'origine dressés par des autorités oldenbourgeoises. En présence de cet état de choses, le gouvernement du grand-duché d'Oldenbourg donne à entendre que, dans la *liste des autorités, dans les Etats confédérés de l'empire d'Allemagne, compétentes pour reconnaître la nationalité et délivrer des actes d'origine*, liste annexée au protocole additionnel au traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 27 avril 1876, protocole signé à Berlin le 21 décembre 1881 (recueil officiel, nouvelle série, VI. 269), il n'a voulu faire connaître que les autorités oldenbourgeoises compétentes pour statuer sur la nationalité, dans le cas où une commune refuserait de reconnaître l'obligation qu'elle a de recevoir un individu qui lui est renvoyé.

Par contre, cette liste n'indique pas les *autorités du grand-duché d'Oldenbourg* qui ont le droit *de dresser des actes d'origine*.

En nous basant sur la correspondance échangée à ce sujet, nous avons l'honneur de vous remettre ci-après un complément à la liste susmentionnée.

A. Autorités compétentes pour dresser des actes d'origine.

24 janv.
1884.

1. Dans le grand-duché d'Oldenbourg :
 - a. le ministère d'état grand-ducal, département de l'intérieur, à Oldenbourg ;
 - b. les préfectures grand-ducales (grossherz. Aemter) ;
 - c. le magistrat (Magistrat), dans les villes d'Oldenbourg, de Jever et de Varel.
2. Dans la principauté de Lübeck :
 - a. le gouvernement grand-ducal, à Eutin ;
 - b. le magistrat de la ville d'Eutin.
3. Dans la principauté de Birkenfeld :
le gouvernement grand-ducal, à Birkenfeld.

B. Autorités compétentes pour statuer sur l'obligation incomptant à une commune de recevoir un individu qui lui est renvoyé, c'est-à-dire pour statuer sur la nationalité de cet individu.

Sont seules compétentes les autorités énumérées sous le chiffre 10 de la liste B annexée au protocole additionnel du 21 décembre 1881 et qui sont aussi désignées dans le complément ci-dessus.

Nous vous prions de bien vouloir donner connaissance de ce qui précède aux fonctionnaires intéressés dans votre canton.

Berne, le 24 janvier 1884.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,
WELTI.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

31 janv.
1884.

D é c r e t
séparant
**la paroisse et municipalité d'Ursenbach du district de
Wangen et la rattachant à celui d'Aarwangen.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête de la commune d'Ursenbach tendant à être détachée du district de Wangen pour être incorporée à celui d'Aarwangen;

Considérant que la situation topographique d'Ursenbach justifie la réunion de cette commune au district d'Aarwangen;

Considérant aussi que la disjonction dont il s'agit permettra de rectifier plusieurs limites;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier.

La paroisse et municipalité d'Ursenbach est distraite du district de Wangen et réunie à celui d'Aarwangen.

Art. 2.

Cette rectification des limites des deux districts aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1884. Toutes les affaires civiles ou administratives de la commune d'Ursenbach, qui à ladite époque seront encore pendantes devant les autorités du district de Wangen, se régleront devant ces autorités, dans les limites de leur compétence.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du ^{31 janv.}
présent décret. ^{1884.}

Berne, le 31 janvier 1884.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

ZYRO.

Le Chancelier,

BERGER.

D é c r e t

31 janv.
1884.

conférant

la personnalité civile à l'hôpital Wildermeth à Bienne.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête tendant à ce que, conformément au vœu des époux défunts Sigismond-Henri Wildermeth et Jeannette Wildermeth, née Schneider, de Bienne et Perles, la personnalité civile soit accordée à l'hospice à créer pour des enfants malades au moyen des biens de leur succession ;

Considérant :

Que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer la création de cet établissement de bienfaisance ;

Que cependant la validité du testament des époux Wildermeth fait l'objet de contestations sur lesquelles les tribunaux seront probablement appelés à statuer ;

31 janv. Sur la proposition du Conseil-exécutif,
1884.

décrète :

Art. 1^{er}. L'hôpital Wildermeth à Bienne est reconnu comme personne civile et pourra, sous la surveillance de l'autorité supérieure, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. Cette reconnaissance comme personne civile a lieu sans préjudice des droits des héritiers légaux et autres intéressés.

Art. 3. L'établissement ne pourra faire aucune acquisition d'immeubles sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses statuts seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif et aucune modification ne pourra y être apportée sans son autorisation.

Art. 5. Les comptes annuels seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

Art. 6. L'établissement recevra une expédition authentique du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 janvier 1884.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
BERGER.

D é c r e t

31 janv.
1884.

relatif

à l'organisation des secours contre l'incendie et au
service des corps de sapeurs-pompiers.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu les art. 9 et 45, n° 3, de la loi sur l'établissement d'assurance des bâtiments, du 30 octobre 1881;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Matériel d'incendie et équipement des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 1^{er}. Chaque commune, quel que soit le chiffre de sa population, de même que chaque localité de 200 âmes et plus, doit avoir au moins une bonne pompe à feu; les communes qui se procureront de nouvelles pompes doivent, autant que possible, faire l'acquisition de pompes aspirantes.

Dans les grandes localités, le nombre des pompes à feu sera en rapport avec les conditions locales et le chiffre de la population, et il y sera installé, si possible, un service d'hydrantes.

31 janv. Les fabriques, hôpitaux et autres grands établissements qui n'ont pas d'hydrantes, se procureront soit des pompes portatives, soit des extincteurs ou autres engins de même nature.

Art. 2. Le matériel d'incendie sera remisé dans des locaux secs, bien aérés, éloignés si possible d'autres bâtiments, et d'un accès facile; il doit toujours être parfaitement propre et en état de fonctionner. On prendra notamment aussi des dispositions spéciales pour le séchage des boyaux.

Art. 3. Chaque pompe sera pourvue d'au moins 100 mètres de boyaux.

Art. 4. Dans chaque localité, il doit y avoir de fortes échelles ordinaires d'une longueur suffisante et quelques échelles à crochets; les grandes localités se procureront, en outre, des échelles mécaniques ou des échelles à arcs-boutants.

Art. 5. Il y aura également comme matériel accessoire: des engins de démolition, des pelles, des pioches, des haches, des cordages, des flambeaux et des falots, et dans les grandes localités des engins de sauvetage.

Art. 6. Le personnel attaché au service des pompes sera pouvu des objets d'équipement nécessaires et devra porter soit un uniforme, soit un brassard ou toute autre marque distinctive très visible.

Art. 7. Les frais de l'acquisition et de l'entretien du matériel d'incendie seront supportés, suivant l'organisation des communes, soit par la commune municipale dans son ensemble, soit par ses sections respectives.

Art. 8. Le Conseil-exécutif émettra les instructions 31 janv. nécessaires sur l'inspection du matériel d'incendie et les soins à lui donner, ainsi que sur l'introduction de raccords d'un type uniforme.

CHAPITRE II.

Eau.

Art. 9. Dans les communes et localités qui n'ont que des fontaines et des puits ou dont les eaux courantes ne sont pas d'un accès facile, il sera établi, dans des lieux favorables, de grands réservoirs ou des étangs ; ils seront constamment tenus en état de propreté et il est interdit à quiconque n'en a pas le droit d'en détourner les eaux.

Les propriétaires de fermes et de groupes de bâtiments isolés doivent également établir, si possible, des réservoirs, et les communes sont tenues, sur la demande motivée qui leur en est faite, de contribuer aux dépenses d'établissement.

Les ruisseaux et canaux seront pourvus de vannes ou autres appareils propres à retenir les eaux.

Art 10. Tous les propriétaires de fontaines, puits, étangs, réservoirs et fosses à purin sont tenus, en cas d'incendie, d'y laisser puiser pour le service des pompes.

CHAPITRE III.

Organisation des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 11. Les communes sont tenues d'organiser un service de secours en cas d'incendie, obligatoire ou libre (corps de pompiers ou corps de volontaires).

31 janv. Le service est obligatoire, en tant qu'il est réclamé
1884. par la commune, pour tous les habitants valides, dès
l'âge de 18 ans à celui de 50 ans. Lorsque des circons-
tances particulières l'exigent, on peut rendre le service
obligatoire jusqu'à 60 ans. Sont exceptées les personnes
qui, en cas d'incendie, sont astreintes à un autre service
d'intérêt général.

Des exemptions du service personnel peuvent être accordées par le conseil communal, ou par la commission instituée à cet effet, à ceux qui en feront la demande, moyennant par eux payer une taxe annuelle de 2 à 20 fr. Il sera statué sur les différends en application de la loi du 20 mars 1854, relative aux prestations publiques. Le produit des taxes d'exonération du service des pompes est versé dans la caisse municipale, ou dans la caisse du corps des pompiers, et doit être affecté aux besoins de l'organisation des secours contre l'incendie.

Art. 12. Le service des pompes est personnel et il n'est pas permis de se faire remplacer.

Tout citoyen attaché au corps des pompiers qui, sans motifs légitimes, ne se rend pas à son poste en cas de revue ou de sinistre, ou qui contrevient d'une manière quelconque au règlement, est passible d'une peine.

Le service est gratuit; toutefois, il est loisible aux communes de payer des indemnités.

Art. 13. Il sera pourvu à l'organisation et à l'équipement de corps de la sûreté ou de corps de la garde, qui auront à maintenir l'ordre sur le lieu du sinistre et à veiller sur les effets sauvés de l'incendie.

Art. 14. Le préfet exerce la haute surveillance sur tout ce qui se rattache à l'organisation des secours dans son district.

Les corps de pompiers, de même que tous les meubles et engins destinés à combattre les incendies, sont placés sous la surveillance spéciale des autorités communales. Celles-ci peuvent, en vertu de l'art. 31 de la loi communale, confier cette surveillance à des commissions du feu.

Il y aura dans chaque commune, et dans chaque localité qui possède un matériel d'incendie, un chef des secours et le nombre de sous-chefs nécessaire; ils sont nommés par le conseil communal, sous réserve de l'approbation du préfet.

Les art. 33 à 36 de la loi communale sont applicables aux membres de la commission du feu et au chef des secours.

Art. 15. L'organisation du corps des sapeurs-pompiers incombe au conseil communal. Toutes les communes et localités qui possèdent une organisation des secours contre l'incendie doivent, dans les 2 années qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret, adopter des règlements et les soumettre à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les règlements fixeront notamment le nombre et l'espèce des pompes à feu et autres engins destinés à combattre les incendies, l'organisation des commissions du feu et leurs attributions, la division, la force numérique et la tâche des différents corps, les dispositions relatives à l'exemption du service personnel et à la taxe d'exonération, le mode de nomination des officiers et sous-officiers, les signaux d'alarme, les dispositions relatives à l'instruction des corps, le nombre des exercices et inspections, le service des rapports, les indemnités et l'entretien, la participation aux caisses de secours et de malades, les pénalités et l'emploi du produit des amendes.

31 janv. 1884. Art. 16. Les communes ont le devoir de créer des caisses de secours ou de malades pour les pompiers qui sont victimes d'accidents survenus dans le service relatif aux incendies et pour ceux qui y ont contracté une maladie, ou d'assurer leurs hommes auprès de compagnies cantonales ou suisses.

Art. 17. Dans chaque commune, il y aura toutes les années au moins deux exercices du corps des sapeurs-pompiers, et des exercices spéciaux, s'il existe différents corps de secours.

Tous les deux ans, le préfet procédera à une revue du personnel et du matériel et prendra les mesures nécessaires pour qu'elle coïncide avec des manœuvres d'exercice. Il peut réunir à cet effet les sapeurs-pompiers de plusieurs communes dans une même localité, et désigner des experts pour assister à la revue. Les résultats de celle-ci seront consignés dans un rapport spécial qui sera transmis à la Direction de la police.

Les communes dont les engins destinés à combattre les incendies sont trouvés insuffisants ou défectueux, seront astreintes par le préfet à les faire compléter ou réparer.

La Direction de la police peut aussi ordonner des inspections spéciales, aux frais des communes. La loi sur les prestations publiques, du 20 mars 1854, est applicable dans les cas où les communes se montreraient récalcitrantes.

Art. 18. Dans l'intérêt du développement et du perfectionnement des moyens de secours contre l'incendie, il sera donné des cours auxquels les communes ont le devoir d'envoyer des membres de leur corps de pompiers.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente disposition.

CHAPITRE IV.

31 janv.

1884.

Subventions.

Art. 19. L'établissement cantonal d'assurances subventionne, en vertu de la loi du 30 octobre 1881, les caisses de secours et de malades des corps de pompiers et accorde également des subsides en vue du développement des moyens de préservation et de défense contre le feu.

Le chiffre de ces subventions est fixé chaque année, sur la proposition du Conseil-exécutif, par le Conseil d'administration de l'établissement dans les limites tracées par l'art. 9 de la loi susvisée.

Art. 20. Les compagnies d'assurances contre l'incendie, suisses et étrangères, sont tenues de verser des subventions annuelles de fr. 100 à fr. 500, lesquelles seront fixées par le Conseil-exécutif d'après l'importance des opérations de ces compagnies sur le territoire bernois.

Art. 21. Un règlement qu'établira le Conseil-exécutif avec le concours du Conseil administratif de l'établissement d'assurances, déterminera le mode d'administration de ces fonds, la répartition des subsides et les conditions auxquelles ils seront accordés.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Art. 22. Chaque commune est tenue d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour combattre un incendie qui éclate sur son territoire. Si l'incendie

31 janv. menace de s'agrandir, elle a le droit de requérir l'aide
1884. des communes voisines; celles-ci sont tenues de fournir
gratuitement les secours demandés, et de se charger
des dépenses que pourra occasionner l'entretien de leurs
hommes qui vont porter secours.

Art. 23. A cet effet il sera organisé, entre communes voisines qui n'ont pas de bureaux télégraphiques, un service d'estafettes. Les courriers iront, sur l'ordre du chef des secours, prévenir les localités voisines de l'existence d'un sinistre ou contremander les secours.

Art. 24. Lorsqu'un incendie éclate hors de la localité, dans un rayon de 6 kilomètres, le corps des sapeurs-pompiers doit partir avec ses engins pour aller porter secours, sans attendre qu'il y soit invité. Il peut s'en dispenser pour des raisons majeures, comme, par exemple, en cas d'orage violent, etc.

Art. 25. Si l'incendie a lieu de nuit, les habitants, notamment dans les rues et places fermées, sont tenus de suspendre des lanternes allumées devant leurs fenêtres ou de pourvoir d'une autre manière à l'éclairage des rues, pour autant que l'éclairage public ne suffit pas.

Art. 26. Toute personne qui aperçoit un commencement d'incendie doit prévenir sur-le-champ les habitants de la maison où il brûle et avertir la police.

Toute personne qui cèle intentionnellement un commencement d'incendie, est passible d'une peine, même lorsque le feu a pu être éteint sans l'aide d'autres personnes.

Les pompiers doivent, dans les deux cas, communiquer immédiatement au chef qui demeure le plus

près du lieu de l'incendie ce qui leur a été rapporté ou 31 janv.
ce qu'ils ont eux-mêmes remarqué. 1884.

Art. 27. Les propriétaires de chevaux sont tenus de fournir des attelages, conformément aux dispositions du règlement, pour le transport des pompes, des échelles et du char des pompiers, ainsi que pour amener l'eau sur le lieu du sinistre. La commune leur paiera une indemnité pour ce service, et elle est responsable des accidents qui pourraient arriver à des chevaux valides pendant qu'ils sont au service de la commune, lorsqu'il n'y a pas de faute de la part du propriétaire. Les prescriptions du Département militaire fédéral, du 10 octobre 1878, relatives à l'emploi des chevaux de cavalerie, sont réservées.

Les autorités communales pourront s'entendre avec des entrepreneurs pour leur confier le service des attelages.

Art. 28. Sur le lieu de l'incendie, le chef des secours de la localité exerce le commandement.

Tous les corps de secours, et notamment le personnel des pompes du dehors, sont tenus de se soumettre absolument à ses ordres.

Art. 29. Tous les spectateurs doivent obéissance au chef des secours, dès qu'il leur commande de prendre une part active aux secours à porter ou de s'éloigner du foyer de l'incendie.

Ceux qui s'y refusent, et en général ceux qui troubleraient l'ordre, seront immédiatement emmenés par la police ou par la garde.

31 janv. 1884. Art. 30. Le Conseil-exécutif émettra les règlements et instructions qu'il jugera nécessaires pour l'exécution du présent décret.

CHAPITRE VI.

Dispositions pénales et emploi du produit des amendes.

Art. 31. Les infractions seront punies par le juge de police ainsi qu'il suit:

a. Les contraventions aux dispositions des art. 12, 23, 28 et 29 sont passibles d'une amende de fr. 1 à fr. 20, ou d'un emprisonnement de 48 heures au plus, en tant que les pénalités plus sévères de l'art. 97 du code pénal ne sont pas applicables.

b. Les contraventions aux dispositions des art. 9, 10, 15, 24 et 27 sont passibles d'une amende de fr. 5 à fr. 50.

c. Les contraventions aux dispositions des art. 22, 25 et 26 sont passibles d'une amende de fr. 2 à fr. 100, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels peuvent être condamnés les contrevenants s'ils sont reconnus responsables d'un sinistre.

Art. 32. Les amendes sont versées intégralement dans les caisses des corps ou dans les caisses de secours et, à défaut, dans la caisse municipale.

CHAPITRE VII.

Disposition abrogatoire.

Art. 33. Vu l'art. 45 de la loi sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie, du 30 octobre 1881, sont

déclarés abrogés, à partir de l'entrée en vigueur du 31 janv. présent décret, les art. 55 à 57, 58 à 62, 64 à 81, 82 1884. à 112, 115 et 116 de l'ordonnance de 1819 sur la police du feu.

Sont également révoqués la circulaire du 8 janvier 1821, celle du 2 janvier 1823, celle du 12 novembre 1827, le 2^e alinéa de celle du 28 avril 1837, celle du 18 mars 1845, celle du 24 juin 1871 et le décret du 1^{er} février 1866.

Art. 34. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 janvier 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
BERGER.
